



**PREFET DU VAR**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
**Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques**

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES**  
**RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**SEANCE DU 11 JUILLET 2012**

**DEMANDE D'AUTORISATION : ARTICLE L214-1 A 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**AUTORISATION TEMPORAIRE**  
**APPLICATION DE L'ARTICLE R.214-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Association Syndicale Libre de l'Artuby**

### **Prélèvement d'eau dans l'Artuby pour l'irrigation – Campagne 2012**

Depuis 2004, des autorisations temporaires successives ont été accordées pour les prélèvements d'eau à usage agricole dans la rivière ARTUBY, dans le cadre de procédures d'instruction menées conjointement dans les trois départements concernés.

Notamment, la présente assemblée a été saisie de cette affaire lors de ses séances des 9 juin 2004, 8 juin 2005, 14 juin 2006, 9 juillet 2008 et 11 mai 2011, laquelle s'est prononcée favorablement à la délivrance de ces autorisations temporaires.

Les préfets des départements des ALPES- DE-HAUTE-PROVENCE, des ALPES-MARITIMES et du VAR ont donc signé un arrêté autorisant les prélèvements, successivement 19 juillet 2004, 28 juillet 2005, 28 septembre 2006, 29 mars 2007, 16 février 2009 et 12 juillet 2011.

Ainsi encadrés, ces prélèvements agricoles n'ont pas généré de difficulté particulière, malgré une succession de saisons caractérisées par d'importants déficits pluviométriques, qui avaient nécessité la prise d'arrêtés préfectoraux de limitation d'usages dans les trois départements concernés en 2006, 2007 et 2008.

Comme les années passées, l'Association Syndicale Libre (ASL) de l'ARTUBY, agissant en qualité de mandataire des agriculteurs irriguants, a présenté une demande d'autorisation temporaire pour la campagne 2012 .

#### **I. HISTORIQUE**

Les ressources en eau du bassin versant de L'ARTUBY sont utilisées pour divers usages de prélèvements, domestiques, agricoles et touristiques. Dans les années 1990, des conflits d'usages entre les différentes catégories d'utilisateur de l'eau de l'ARTUBY sont apparus.

Bien que ce cours d'eau soit alimenté par d'importantes sources dans les départements des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE et des ALPES-MARITIMES, son débit décroît fortement à l'étiage. Cette situation, liée à un contexte géologique défavorable du fait des infiltrations karstiques, est aggravée par les divers prélèvements effectués dans le bassin versant.

Les tensions entre utilisateurs ont conduit à la mise en place, au cours de l'année 1997, d'un comité de gestion interdépartemental, sous la présidence des sous-préfets de CASTELLANE, DRAGUIGNAN et GRASSE, pour réfléchir à des mesures de gestion permettant de mieux concilier les différents usages dans l'esprit de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Les travaux de ce comité ont notamment abouti à la signature, le 28 mai 1998, d'un protocole conciliant les usages en limitant et organisant les prélèvements d'eau.

En application de la législation sur l'eau, ce protocole doit se traduire par des mesures réglementaires, visant à régulariser les différents prélèvements par des arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvements temporaires ou permanents.

## **II. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, à des fins non domestiques, relèvent d'une procédure administrative au titre de la législation sur l'eau dont la nature dépend des *« dangers qu'ils présentent et (de) la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques »*, comme en dispose l'article L.214-2 du code de l'Environnement.

Les prélèvements à usage agricole ici concernés peuvent entrer dans le cadre d'une procédure spécifique définie par l'article R.214-23 du code de l'environnement, dite d'autorisation temporaire :

*« Dans le cas où l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, le préfet peut, à la demande du pétitionnaire, accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois.*

*Si cette demande d'autorisation correspond à une activité saisonnière, le pétitionnaire produit, s'il y a lieu, les mesures ou évaluations, prévues par l'article L. 214-8 ou les articles R. 214-57 à R. 214-60, des prélèvements ou déversements opérés les années précédentes au titre des autorisations antérieurement délivrées.*

*Les dispositions des articles R. 214-7 et R. 214-10 sont applicables, le délai prévu par ce dernier article étant réduit à quinze jours. La demande ne fait pas l'objet d'une enquête publique mais est soumise pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. »*

En effet, ces prélèvements à usage agricole sont limités dans le temps, pour la campagne annuelle d'irrigation. A ce titre, la procédure d'autorisation temporaire précitée est adaptée à ce type d'activité. Par son caractère simplifié, en l'absence d'enquête publique, elle permet de raccourcir les délais d'instruction et de réduire les coûts de procédure.

L'autorisation peut alors être délivrée par l'autorité préfectorale, après avis de la présente assemblée.

Par ailleurs, l'article R.214-24 du code de l'environnement a prévu la possibilité d'un regroupement des demandes d'autorisation.

A cet effet, la présentation des demandes regroupées se fait par l'intermédiaire d'un mandataire ou par l'organisme consulaire représentant la profession.

Ceci ne constitue en rien une obligation, chaque irriguant conservant la latitude de présenter individuellement sa demande.

Toutefois, ce regroupement, en permettant une approche cumulée des débits et volumes prélevés, présente l'avantage de mieux appréhender leurs incidences sur le milieu. En outre, elle permet de simplifier les démarches individuelles.

Enfin, ce regroupement permet une gestion appropriée, notamment par une sectorisation et une individualisation des mesures particulières de restriction des prélèvements, selon la nature des cultures, si la situation l'imposait. Ceci est cohérent avec l'esprit du protocole de gestion évoqué plus haut.

L'expérience des années de sécheresse passées a montré l'efficacité de cette gestion collective de la ressource qu'a permis le regroupement des demandes.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la demande présentée pour la campagne d'irrigation 2012 par l'ASL de l'ARTUBY qui regroupe les agriculteurs du VAR, des ALPES-MARITIMES et des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE prélevant dans le cours d'eau.

### **III. DÉTERMINATION DU DÉBIT DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ**

Une étude d'incidence des prélèvements en eau sur les nappes et cours d'eau du bassin versant de l'ARTUBY a été réalisée en 2010 dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du VERDON. L'objectif de cette étude est d'établir, après 12 ans d'application du protocole, un bilan de l'évolution de la situation tant en termes de ressources que de besoins en eau et de proposer des mesures de gestion actualisées.

Un débit minimum biologique (DMB) a ainsi été estimé pour les populations piscicoles : truite et goujon-vairon. Les valeurs proposées sont 110 l/s sur L'ARTUBY (de VALDEROURE à COMPS) et 35 l/s sur la LANE (ALPES-MARITIMES).

Sur L'ARTUBY, la valeur proposée de DMB de 110 l/s correspond à la moitié du Débit Mensuel Sec de Récurrence 5 ans (QMNA<sub>5</sub>) entre VALDEROURE et LA MARTRE, et est de l'ordre du QMNA<sub>5</sub> à COMPS. Donc, le DMB est maintenu en amont dans la plupart des situations climatiques, alors qu'au niveau de COMPS, le maintien du DMB est « naturellement » compromis environ 1 année sur 5. A ce niveau, l'objectif de maintien du DMB est donc d'autant plus difficile à réaliser si l'on tient compte des prélèvements. Un programme d'actions est donc proposé.

Ainsi, une dizaine d'actions sont proposées sous forme de fiches actions :

- La recherche d'économies d'eau : par la réduction des besoins agricoles et domestiques, la réfection des réseaux d'alimentation en eau potable, et la réduction des fuites des canaux ;
- L'amélioration de la gestion de l'eau utilisée : répartition des tours d'eau, anticipation des crises de sécheresse, contrôle des prélèvements ;
- L'approfondissement de la connaissance des ressources en eau et des besoins : mise en place d'un suivi des ressources, recherche d'exhaustivité dans le recensement des prélèvements (puits et forages), coordination de la démarche de gestion quantitative ;
- La réduction des prélèvements directs dans les cours d'eau et sur les sources en situation d'étiage sévère : recherche de ressources de substitution pour les usages secondaires (arrosage des particuliers), et création de ressources de substitution aux pompages agricoles (retenues collinaires).

Sur le tronçon de l'Artuby où s'effectuent la plupart des prélèvements, le débit d'étiage quinquennal (QMNA<sub>5</sub>) est de 250 ls (station de mesure de référence du Pont des Passadoires), ce qui permet de satisfaire les besoins pour l'irrigation (100 l/s) et les autres usages (estimés à 40 ls), tout en assurant le débit minimum biologique.

### **IV. CONTENU DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'ASL POUR L'ANNÉE 2012**

La demande d'autorisation temporaire pour la saison estivale 2012 tient compte des résultats de cette étude, notamment :

- Une nouvelle organisation des tours d'eau, déjà expérimentée en 2011, comportant des horaires et jours différenciés pour les utilisateurs ;
  - La diffusion du bulletin agro-météorologique du CIRAM auprès de tous les adhérents, et de conseils en vue d'une optimisation de l'irrigation ;
- Des essais d'irrigation de la pomme de terre par goutte à goutte ont été réalisés par la chambre d'agriculture du Var, mais les résultats sont peu concluants en zone montagnarde.

Pour la campagne d'irrigation 2012, la demande présentée concerne :

- 56,5 hectares, répartis sur les 3 départements (à titre de comparaison, 58,1 hectares ont été irrigués en 2011 ;
- 12 exploitations agricoles concernées ;
- 19 points de prélèvements.

Un seul prélèvement sera effectué dans les ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (GAEC PERDIGON, sur le territoire de la commune de PEYROULES, à LA FOUX). De fait, les incidences de cette activité concerneront principalement les départements du VAR et des ALPES-MARITIMES, puisque l'ARTUBY entre dans le département des ALPES-MARITIMES quelque 2 km en aval de ce prélèvement.

Le dossier présenté par l'ASL prévoit :

- la mise en place d'un tour d'eau, qui s'appliquera à l'ensemble des cultures, à l'exception des jeunes plants. Ce tour d'eau est basé sur un découpage horaire et par secteur, afin de réduire le plus possible l'incidence des prélèvements. L'alternance sera hebdomadaire.
- en situation de crise, des mesures de limitation plus contraignantes sont prévues : chaque irriguant respecte sa tranche horaire et des jours de tour d'eau. Les calculs sont établis sur la base de : 1 pompe de capacité de 60 m<sup>3</sup>/h irrigue 1 ha par tranche horaire de 6 h, sur la base d'un besoin de 350 m<sup>3</sup>/ha/semaine.

Par ailleurs, l'ASL prépare la mise en place d'un organisme unique à l'échelle du bassin versant afin de déposer pour les campagnes à venir une demande d'autorisation pluriannuelle, ainsi que le prévoit la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 31 décembre 2006. L'ensemble des prélèvements sur le bassin versant devront être pris en compte. L'étude de l'hydrologie des affluents est donc envisagée avec l'appui du PNR du Verdon, afin de prendre en compte le fonctionnement de l'ensemble du territoire .

## **V. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR**

Le dossier présenté par l'ASL pour la campagne 2012 est calqué sur celui de la campagne précédente. Le projet d'irrigation valorise les résultats de l'étude d'incidence des prélèvements en eau sur les nappes et cours d'eau du bassin versant de l'Artuby réalisée en 2010 par le parc naturel régional du Verdon, dans le cadre du SAGE VERDON.

Cette étude a permis d'apporter un éclairage sur la pertinence du protocole de 1998, qui prévoyait explicitement pour les agriculteurs les deux engagements suivants :

- Organiser un tour d'eau permettant un partage équitable, le débit global attribué aux usages agricoles étant fixé à 100 l/s pour la campagne 1998 ;
- Financer avec les aides publiques qui leur seront allouées la création de réserves d'eau agricole.

L'étape logique suivante est la création d'un organisme unique de gestion collective, tel que prévu au 6° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement. Un tel organisme unique est validé par le préfet et agit sur un périmètre hydrologique cohérent par rapport à la ressource et aux prélèvements. Il est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de :

- 1° Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation (procédure prévue par les articles R. 214-31-1 à R.214-31-3) ;
- 2° Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irriguants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 ; le plan est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R. 214-31-3 ;
- 3° Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ;
- 4° Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait.

De fait, aujourd'hui, l'ASL ne peut se prévaloir d'un droit acquis de puisage à hauteur de 100 l/s. L'étude menée par le parc naturel régional montre que le débit minimum biologique n'est pas respecté partout. Cependant, l'aménagement des tours d'eau de l'ASL respecte les conclusions de l'étude, notamment les



propositions en matière de prélèvements agricoles en vue de l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource. Au cours de l'été 2011, le débit mesuré à LA BASTIDE est resté supérieur à 300 l/s.

Sur ces considérations, il est proposé au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de donner un avis favorable à la demande d'autorisation temporaire de prélèvements présentée par l'ASL de l'ARTUBY, qui fera l'objet d'un arrêté interpréfectoral (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, ALPES-MARITIMES et VAR), assorti de prescriptions visant en plus de la gestion équilibrée de la ressource, l'étude de la pérennisation des pratiques de l'irrigation.


L'arrêté porte notamment sur les points suivants :

- L'autorisation est délivrée à l'ASL de l'ARTUBY pour une durée de six mois.
- Les 12 exploitations recensées dans le dossier de demande, membres de l'ASL, se répartiront entre elles un débit maximal instantané de 100 l/s, affecté de manière collective, afin que la somme des débits prélevés par l'ensemble des membres de l'ASL soit à tout instant inférieure à 100 l/s en période normale.
- Lorsque le débit de l'ARTUBY observé à la BASTIDE sera inférieur à 235 l/s, la somme des prélèvements ne pourra excéder 80 l/s et le tour d'eau sera mis en place selon les indications du dossier présenté.
- Lorsque le débit de l'ARTUBY observé à la BASTIDE sera inférieur à 200 l/s, la somme des prélèvements ne pourra excéder 50 l/s et le tour d'eau sera maintenu.
- Le nombre de préleveurs, le nombre de points de prélèvements, l'emplacement des installations de prélèvement et des parcelles irriguées seront limités à ceux décrits dans le dossier de demande.
- Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, toutes les pompes et ouvrages de prélèvement devront être équipés de dispositifs permettant d'évaluer le volume prélevé. Les exploitants sont tenus d'en assurer le fonctionnement, de conserver les données enregistrées et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative pendant une durée de trois (3) ans.
- L'identification des pompes et de leur capacité nominale devra être apparente sur chaque point de prélèvement, afin d'en permettre le contrôle par les autorités habilitées.
- Le bulletin agrométéorologique du CIRAME sera diffusé à tous les irriguants afin qu'ils ajustent les prélèvements en eau aux besoins des cultures.

## **VI. CONCLUSIONS**

Sur la base des mesures exposées ci-dessus, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de donner un avis favorable à la demande d'autorisation temporaire de prélèvements présentée par l'ASL de l'ARTUBY pour la campagne 2012, et proposons le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

P/ **Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,**

  
Le directeur départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

**Nicolas JEANJEAN**

P.J. : Projet d'arrêté.